

CH_VB 30004742 vom 4. September 1984

Bundesverwaltung, 1984-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004742__td_

FR: CH_VB 30004742 du 4 septembre 1984

IT: CH_VB 30004742 del 4 settembre 1984

Erwägungen

E. 4

Les autorités de la Confédération et des cantons communiquent par écrit leurs décisions aux requérants et, en cas de refus, indiquent brièvement les motifs, ainsi que les voies de droit; elles communiquent en outre leurs décisions définitives à l'OFP.

E. 5

Le recours contre un refus demeure réservé; les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions des autorités fédérales et contre les décisions cantonales de dernière instance. Art. 9 Participation financière des cantons Les cantons concernés prennent en charge les frais d'acquisition-et d'entretien de leurs terminaux et des lignes les reliant à l'ordinateur de la Confédération. Tous les autres frais incombent à la Confédération. Art. 10 Appréciation des résultats de l'essai L'OFP, en collaboration avec les organes concernés, est chargé d'apprécier les résultats de l'essai. 958

Raccordement au Répertoire suisse des signalements de personnes RO 1984 Art. 11 Durée de validité et entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1984 et échoit le 31 décembre 1987. 22 août 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29363 959

Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes du 22 août 1984 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 25, 71 et 142 de la loi sur les douanes¹, ainsi que l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974²) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Article premier Perception de taxes Dans le cadre de son activité, l'administration des douanes perçoit les taxes mentionnées dans l'annexe. Art. 2 Débours Outre la taxe, est également perçu le montant des débours supplémentaires résultant d'une prestation de service. Art. 3 Avance de frais 1 Dans des cas dûment motivés, l'administration des douanes peut exiger une avance de frais appropriée ou une garantie. 2 Si l'avance ou la garantie n'est pas fournie, la prestation de service n'est pas exécutée. Art. 4 Taxe forfaitaire 1 Après entente avec l'assujéti, les directions d'arrondissement peuvent fixer une taxe forfaitaire pour des opérations officielles similaires à caractère répétitif. 2 La taxe forfaitaire ne doit pas être inférieure au produit qui serait réalisé si l'on percevait la taxe lors de chaque opération. Art. 5 Situations particulières Pour des raisons inhérentes au service de la douane, ou relevant du trafic, ou encore pour d'autres motifs importants, les bureaux de douane peuvent, RS 631.152.1 i) RS 631.0 2) RS 611.01 960 1984 - 662

Taxes de l'administration des douanes RO 1984 dans des cas imprévus, renoncer à la perception partielle ou intégrale de taxes, l'assentiment de la Direction générale des douanes est requis. Art. 6 Dispositions finales ' Le tarif des taxes de l'administration des douanes du 10 septembre 1965' est abrogé. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre

1984. 22 août 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29362 1> RO 1965 832, 1972 2859, 1974 2124, 1982 203 961

1 Taxes de l'administration des douanes RO 1984 Annexe Tarif (art. 1^{er}) Chiffre Taxe Pour les prestations spéciales non comprises dans les activités mentionnées sous chiffres 2 ss ci-après, notamment: —pour les opérations officielles exécutées hors de l'emplacement officiel; —pour les escortes, surveillances et contrôles; —pour l'établissement d'extraits statistiques, de statistiques spéciales et de relevés spéciaux; —pour l'établissement ou l'apurement de contrôles incombant à l'assujetti, mais que celui-ci n'a pas tenus ou a tenus de manière non conforme aux prescriptions; pour chaque fonctionnaire et chaque quart d'heure a .durant les heures ordinaires de dédouanement . b .en dehors des heures ordinaires de dédouanement La fraction de quart d'heure compte pour un quart d'heure.

E. 10

fr.

E. 13

fr. 11 On perçoit une taxe réduite: 111 pour la surveillance simultanée ou pour l'escorte simultanée de plusieurs transports taxe simple 112 pour le contrôle, hors de l'emplacement officiel, du bétail d'estivage et d'hivernage demi-taxe minimum 8 fr. 113 Dans le trafic postal: 113.1 pour la vérification de colis postaux contenant des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'art. 15, let al., let. b, de l'ordonnance douanière réglant le trafic postalP): a .pour les vérifications simples, c.-à-d. pour les colis contenant des marchandises de trois numéros tarifaires au plus et qui peuvent être classées au tarif sans méthode spéciale d'analyse: par colis b .pour les vérifications compliquées, c.-à-d. pour les colis contenant des marchandises de plus de trois numéros tarifaires ou qui ne peuvent être classées au tarif qu'en ayant recours à des méthodes spéciales d'analyse: par colis 1> RS 631.255.1 962 5 fr. 8 fr.

Taxes de l'administration des douanes RO 1984 Chiffre Taxe 113.2 pour la vérification d'envois de la poste aux lettres contenant des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'art. 15, le, al., let. b, de l'ordonnance douanière réglant le trafic postal!): pour chaque envoi de la poste aux lettres 113.3 pour les dédouanements sous prise en note: par certificat de prise en note 12 On ne perçoit pas de taxe: 121 pour les vérifications hors de l'emplacement officiel ordonnées par le bureau de douane; 122 pour les dédouanements durant les heures ordinaires de dédouanement des bureaux de douane d'exposition; 123 pour les opérations officielles rendues nécessaires par suite d'une erreur de l'administration des douanes; 124 dans le trafic par chemin de fer, pour autant qu'il ne faille pas mettre du personnel spécialement en service: —pour la prise en charge du train; —pour le contrôle du train; —pour le contrôle du chargement; 125 dans le trafic aérien:- pour les opérations officielles en relation directe —avec la réparation d'aéronefs en service; —avec l'exonération de droits pour des carburants; 126 dans le trafic postal (pas de taxe de vérification): —pour les envois de marchandises privées; —pour les envois avec papiers de remplacement; —pour les envois à des autorités fédérales, cantonales ou communales; —pour les envois à des institutions d'utilité publique ou de bienfaisance; —pour les envois à des missions diplomatiques et à des membres du Corps diplomatique; —pour les envois à des postes consulaires et à des membres du Corps consulaire; —pour les envois à des organisations intergouvernementales; 127 dans le trafic d'entrepôt des ports francs

frigorifiques: —pour la surveillance de la mise en entrepôt et de la sortie d'entrepôt —pour la surveillance des travaux de maintenance technique. q RS 631.255.1 963 3 fr. 8 fr.

Taxes de l'administration des douanes RO 1984 Chiffre Taxe 2 Pour les dédouanements en dehors des heures ordinaires de dédouanement: par dédouanement

E. 15

fr. 21 On perçoit une taxe réduite: 211 dans le trafic par route: 211.1 pour le dédouanement de marchandises de grande consommation: par transport 211.2 pour les dédouanements sous documents internationaux de dédouanement intérimaire: par véhicule ou combinaison de véhicules, sans égard au nombre de déclarations, d'expéditeurs ou de destinataires 22 On ne perçoit pas de taxe: 221 pour le dédouanement de marchandises privées; 222 pour les dédouanements dans le trafic de transit et d'emprunt du territoire étranger; 223 pour les dédouanements en transit direct dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau; 224 pour le dédouanement de courrier diplomatique; 225 pour le dédouanement, à l'importation et à l'exportation, de journaux et de revues; 226 pour l'attestation de passages de la frontière sur des passavants valables pour des franchisements réitérés; 227 dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service: 227.1 pour le dédouanement de trains et de bateaux spéciaux de voyageurs; 227.2 pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon annexe III de l'ordonnance douanière pour le trafic des chemins de fer et pour le dédouanement d'animaux; 228 dans le trafic aérien; 228.1 pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon annexe III de l'ordonnance douanière pour le trafic des chemins de fer) et pour le dédouanement d'animaux, pour autant que o RS 631.252.1 964 2 fr. 15fr.

Taxes de l'administration des douanes RO 1984 Chiffre Taxe du personnel ne doive pas être mis spécialement en service; 228.2 pour le dédouanement —d'aéronefs militaires; —d'aéronefs au service de l'Office fédéral de l'aviation civile; —d'aéronefs de gouvernements étrangers, de l'ONU et de leurs organisations, en mission officielle; 228.3 dans le trafic aérien de ligne: pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages; 228.4 dans le trafic aérien autre que de ligne: pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service; 228.5 pour les dédouanements en transit en raison de fermeture passagère de l'aéroport; 229 dans le trafic rural de frontière, dans le trafic de marché, du lait et de colportage; dans le trafic des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, pour les dédouanements dans le trafic de marché entre 4 h et 21 h. 3 Pour l'apposition de marques douanières et de scelllements douaniers (matériel compris) 31 pour les boutons d'oreilles: par pièce 1 fr. 50 32 pour d'autres marques douanières et pour les scelllements douaniers: par pièce ou empreinte

E. 20

fr. b .plus lourds 40 fr. 970

Taxes de l'administration des douanes RO 1984 Chiffre Taxe 912 pour les marchandises privées laissées en dépôt dans les trafics des voyageurs et de frontière: par jour 92 On ne perçoit pas de taxe: 921 pour les véhicules et combinaisons de véhicules dans la zone d'attente du bureau de douane, avant l'annonce en douane; 922 pour les véhicules et combinaisons de véhicules stationnant sur l'aire du bureau de douane et qui en sont éloignés le jour qui suit celui de la mise sous contrôle douanier; 923 pour les marchandises

ainsi que les véhicules et combinaisons de véhicules aussi longtemps qu'ils ne peuvent être enlevés en raison de la vérification ou pour d'autres motifs dépendant du bureau de douane; 924 pour les marchandises déchargées sur un quai ou dans une halle douanière en vue du dédouanement sur la base du poids net, d'un examen, d'un prélèvement d'échantillons ou pour le pesage, qui sont ensuite rechargées sur le véhicule d'arrivée; 925 pour les marchandises auxquelles renonce celui qui est en droit d'en disposer; 926 pour les marchandises séquestrées; 927 pour les marchandises dans le trafic par chemin de fer et le trafic postal. —.20 fr. min. 1 fr. max. 10 fr. 29362 971

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) Modification du 15 août 1984 Le Conseil fédéral suisse arrête: I Le règlement du 31 octobre 1947) sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit: Art. 10, 2e al. 2 Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, le taux global d'estimation se répartit de la manière suivante: Pourcentage Petit déjeuner 15 Repas de midi 30 Repas du soir

E. 25

Logement

E. 30

II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985. 15 août 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29289 1) R S 8 3 1 . 1 0 1 972 1984 - 605

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 RS 0.101; RO 1974 2151 Champ d'application de la convention le 7 septembre 1984, complément') Déclarations France La France déclare reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 20 octobre 1983, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite convention, du protocole additionnel du 20 mars 1952, ainsi que des protocoles n° 3 du 6 mai 1963, n° 4 du 16 septembre 1963, et n° 5 du 20 janvier 1966 (art. 46 de la convention). Italie L'Italie déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 1er août 1984, 1 .la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (art. 25 de la convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention; 2 .sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de la convention. 29336 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065 et 1983 1592. 1984 —664 973

Accord européen du 6 mai 1969 concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme RS 0.101.1; RO 1974 2178 Champ d'application de l'accord le 1er septembre 1984, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Danemark 7 mars 1984 8 avril 1984 France2) 27 février 1984 28 mars 1984 Liechtenstein) 26 janvier 1984 27 février 1984 Réserves et déclarations France 1 .Le Gouvernement de la République française déclare qu'il interprète l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), comme ne s'appliquant pas aux personnes détenues. 2 .Pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, les ressortissants étrangers visés à l'article 1, paragraphe 1, de l'accord devront être munis des documents de circulation requis pour l'entrée en France et obtenir s'il y a lieu le visa nécessaire. Un visa dit «visa spécial» devra en outre être obtenu par les étrangers expulsés du territoire français. Ces visas seront

délivrés dans les délais les plus brefs par les représentants consulaires français compétents, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), de l'accord. 3 .Le Gouvernement de la République française déclare que, compte tenu des termes de l'article 4, paragraphe 4, il interprète le paragraphe 2, alinéa a), de cet article comme ne s'appliquant pas sur le territoire français aux personnes résidant habituellement en France. Liechtenstein La Principauté de Liechtenstein n'appliquera pas les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, alinéa a), de cet accord aux ressortissants liechtensteinois. 29337 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2183, 1980 160 et 1982 2067. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 974 1984 —665

Arrangement du 23 novembre 1957 relatif aux marins réfugiés RS 0.142.311; RO 1964 142 Champ d'application de l'arrangement le 1er septembre 1984, complément`) Rectification Dans la liste des Etats parties à l'arrangement (RO 1976 1161), il y a lieu de biffer la Grenade. 29338 I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1036 et 1976 1161. 1984 —666 975

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides RS 0.142.40; RO 1972 2374 Champ d'application de la convention le 1er septembre 1984, complément" Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Bolivie 6 octobre 1983 A 4janvier 1984 Kiribati2) 29 novembre 1983 S 12 juillet 1979 Réserves Kiribati 1 .Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat. 2 .Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, alinéa b), que dans les limites autorisées par la loi. 3 .Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations de l'article 25, paragraphes 1 et 2, et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi. I) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 2395, 1975 1742, 1976 2856 et 1982 2072. 2) Réserves, voir ci-après. 976 1984-667 29339

Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945 RS 0.193.501; RO 1948 1037 Champ d'application du Statut le 1er septembre 1984, complément') Déclarations en application de l'article 36 du Statut Etats-Unis Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et me référant à la Déclaration que mon gouvernement a faite le 26 août 1946 au sujet de l'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de faire savoir que ladite Déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir. Nonobstant les termes de la Déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera

en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale. 6 avril 1984 Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique George P. Schultz Israël Le Gouvernement israélien a modifié comme suit, avec effet le 28 février 1984, les alinéas a et f (nouveau) de sa déclaration déposée le 17 octobre 1956 (RO 1959 298): «a) A tout différend au sujet duquel les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ainsi qu'à tout différend ou question qui a un rapport quelconque avec ce différend; La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1332, 1971 1816, 1974 985, 1975 449, 1976 2859, 1978 452, 1982 439, 1983 1090 et 1679. 1984 - 687 977

Cour internationale de Justice RO 1984 f) A tout différend au sujet duquel toute autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou amendé une acceptation antérieure de cette juridiction, seulement en relation avec ce différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'acceptation ou l'amendement à l'acceptation antérieure de la juridiction obligatoire de la Cour, au nom de toute autre partie au différend, a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant l'introduction de la requête portant le différend devant la Cour.» 29340 978

Convention du 19 mars 1931 relative au droit de timbre en matière de chèques RS 0.221.555.3; RS 11 868 Champ d'application de la convention le Zef septembre 1984') Rectifications Etat partie Ratification Entrée en vigueur Danemark2) 27 juillet 1932 29 novembre 1933 Déclaration Danemark Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de la convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland. II Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1976 2215), il y a lieu de biffer la Grenade. 29346 u La présente publication rectifie celle qui figure au RO 1976 2215. 2) Déclaration, voir ci-après. 1984 —699 979

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 RS 0.232.112.3; RO 1970 1694 Champ d'application de l'arrangement le 1er septembre 1984, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Succession (S) Soudan 15 février 1984 A 16 mai 1984 Vietnam 7 avril 1981 S 2juillet 1976 29347 1) La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1717, 1978 806 et 1982 1144. 980 1984 —700

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 RS 0.232.112.8; RO 1970 683 Champ d'application de l'arrangement le 1er septembre 1984, complément') Etat partie Ratification Entrée en vigueur Espagne 2 février 1979 9 mai 1979 29348 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1719 et 1979 293. 1984-701 981

Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile RS 0.274.12; RO 1957 467 Champ d'application de la convention le 1er septembre 1984, complément') Etat partie Adhésion (A) Entrée en vigueur Egypte 18 septembre 1981 A 16 novembre 1981 29349 9 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1767, 1971 710, 1972 2827, 1973 2251, 1977 40 et 1979 624. 982 1984 —702

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali AS-1984-34 vom 04.09.1984 (S. 955-982) RO-1984-34 du 04.09.1984 (p. 955-982)
RU-1984-34 del 04.09.1984 (p. 955-982) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In
Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume Heft

E. 34

Cahier Numero Datum 04.09.1984 Date Data Seite 955-982 Page Pagina Ref. No 30 004
742 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.